



Conseil économique et social

Distr. générale
3 juin 2015

Session de 2015
Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 4 mars 2015

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2015/L.4)]

2015/1. États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2005, créant simultanément la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant également, en particulier, l'alinéa *b* du paragraphe 12 et les paragraphes 13 et 17 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, établissant la relation institutionnelle entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant en outre la résolution 63/145 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée invitait notamment les autres organes ayant des membres siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix à ajuster le mandat de leurs membres de manière à ce que le mandat de tous les membres du Comité d'organisation puisse commencer le 1^{er} janvier, au lieu du 23 juin,

Rappelant ses résolutions 2006/3 du 8 mai 2006, 2008/38 du 19 décembre 2008, 2010/36 du 14 décembre 2010 et 2012/37 du 20 décembre 2012 sur les États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

Conscient de l'importance du rôle que devra jouer la Commission de consolidation de la paix pour favoriser le relèvement, la réintégration et la reconstruction dans les pays sortant d'un conflit, en particulier en Afrique,

Rappelant qu'une juste place doit être faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit dans la composition du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

1. *Décide* d'élire au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix un État membre de chacun des cinq groupes régionaux, à savoir États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États



d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et deux autres de ses États membres ;

2. *Décide également* que la pratique suivie par le Conseil lorsque des membres élus à ses organes subsidiaires se trouvent dans l'impossibilité de siéger jusqu'au terme de leur mandat s'appliquera aux membres qu'il élira au Comité d'organisation.

*14^e séance plénière
4 mars 2015*